COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« VOLAILLE DE BRESSE »/ « POULET DE BRESSE »/ « POULARDE DE BRESSE »/ « CHAPON DE BRESSE »

No UE: PDO-FR-02245 – 04.01.2017

☒ AOP ☐ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

FRANCE

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

- Chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » - Période de démarrage :

- Chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » - Période de croissance et de finition :

- Modifications approuvées :
Les modifications du cahier des charges qui font l'objet de la modification sont développées ci-après :

La disposition : « Selon les usages locaux, loyaux et constants, les volailles doivent être élevées sur des parcours herbeux, après une période dite « de démarrage » dont la durée est fixée au maximum à trente-cinq jours. »

est remplacée par la disposition : « La période de démarrage s'étend au maximum à trente-cinq jours. »

La disposition : « L'apport de minéraux et de vitamines ne peut se faire que sous la forme de blocs à picorer mis à disposition des volailles sur les parcours et composés des matières premières suivantes : calcium, magnésium, phosphore, sodium, vitamines AD3E. Le liant du bloc à picorer est composé de produits céréaliers et/ou de produits laitiers. »

est remplacée par la disposition : « L'apport de minéraux et de vitamines est réalisé par une complémentation sur prescription vétérinaire individuellement adaptée. »

La disposition : « Au cours de cette période, les volailles sont élevées par lot de 700 volailles maximum du même âge dans un même bâtiment et doivent avoir libre accès à un parcours herbeux de 10 mètres carrés minimum par volaille. »

est remplacée par la disposition : « Au cours de la période de croissance, les volailles sont élevées par lot de 700 volailles maximum du même âge dans un même bâtiment et doivent avoir accès à un parcours herbeux de 10 mètres carrés minimum par volaille au minimum après midi et jusqu'au crépuscule. »

La disposition suivante est ajoutée après le 11ième paragraphe du point « Période de croissance et de finition » :
« Du 36e au 63e jour d'élevage, les volailles sont élevées par lot de 700 volailles maximum du même âge dans un même bâtiment et peuvent avoir un accès limité à un parcours herbeux. »

Cette modification temporaire s'applique tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017.

- Motif :

Suite à l'apparition sur le territoire français de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8, les autorités sanitaires françaises ont pris les mesures de protection requises conformément à la directive 2005/94/CE.

Ces mesures comprennent notamment :
- la claustration des volailles ou leur protection par des filets ;
- la réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau.

De ce fait, une modification temporaire du cahier des charges est nécessaire.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Le cahier des charges comportant des dispositions relatives à la sortie des volailles sur des parcours doit être temporairement modifié en application des mesures de protection sanitaire pour limiter l'accès des volailles aux parcours.

Considérant que les volailles bénéficient toujours d'un accès aux parcours et que tous les autres critères du cahier des charges restent inchangés, les modifications approuvées n'ont pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

Les différentes mesures justifiant les modifications temporaires pré-citées sont détaillés ci-après (avec lien internet) :

- Arrêté du 8 févier 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

L'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et la dynamique de propagation du virus obligent à la mise en place de mesures sanitaires drastiques.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette modification du cahier des charges permet aux éleveurs de poursuivre leur activité tout en adaptant les conditions d'élevage de leurs volailles pour mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires à la limitation de la propagation du virus.

- Pièces jointes (lien internet) :

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture du 29 décembre 2016) : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-c4cd2212-951d-4721-9e17-483e5859a115/telechargement